



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## La Poste et France Telecom : montant des pensions

Question écrite n° 41467

### Texte de la question

M. René Carpentier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications sur la situation des retraites des PTT. Il s'agit du reclassement dans le cadre de la réforme Rocard-Quiles de juillet 1996 et de la situation des exclus de la 2e étape au 1er juillet 1992. Les exclus étaient environ 30 000 à 35 000 retraites dont une grande majorité de chefs de section à l'indice maximum du grade. Le ministre avait promis lors des travaux du comité technique paritaire ministériel du 29 juin 1990 que les retraites bénéficieraient des mêmes avantages que les actifs, engagements renouvelés à la signature du volet social de la réforme le 9 juillet 1990. Un décret d'application portant le no 92-928 (en ce qui concerne les chefs de section) avait été pris le 7 septembre 1992 et publié par le Journal officiel du 8 septembre. L'article 13 de ce décret confirme les engagements et est conforme à l'application de l'article L. 165 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Néanmoins, quelques jours plus tard, c'est-à-dire le 16 septembre 1992, une note de la direction du budget adressée au service des pensions de Mantes interprète de façon restrictive l'application du décret. C'est inacceptable. Les retraites concernées sont ainsi privées d'un échelon pour le calcul de leur pension depuis le 1er juillet 1992. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour réparer cette injustice.

### Texte de la réponse

Les mesures de reclassement des personnels mises en œuvre dans le cadre du volet social de la réforme des PTT ont été étendues à l'ensemble des retraites par une disposition introduite à cet effet dans les décrets statutaires de décembre 1990 et septembre 1992 qui ont transposé en leur faveur les tableaux de reclassement applicables aux actifs, en vertu des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite selon lesquelles, en cas de réforme statutaire, l'indice de traitement servant de base à la détermination du montant de la pension doit être fixé conformément à un tableau d'assimilation. Or, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'État, rappelée en juillet 1992, une retraite ne peut faire l'objet d'une mesure qui aurait le caractère d'un avancement. Cette interprétation de la procédure applicable en matière de péréquation conduit à considérer que l'ancienneté détenue par un retraité à la date de son départ à la retraite doit être supprimée après la première mesure d'assimilation survenant après sa radiation des cadres. En effet, les nouveaux grade et échelon qui sont conférés au retraité par voie d'assimilation n'ont, par définition, jamais été occupés en activité et aucune ancienneté résiduelle ne peut y être détenue. C'est ainsi que les retraités des catégories B et C, qui ont bénéficié d'une première assimilation le 1er janvier 1991, ont vu leur ancienneté résiduelle ramenée à zéro à cette occasion et n'ont pu se voir appliquer, au 1er juillet 1992, les reports d'ancienneté prévus dans les tableaux de reclassement des agents en activité dans la mesure où l'application intégrale desdits tableaux aurait pu conduire à un avancement d'échelon. Cette situation a conduit le ministère chargé des postes et télécommunications à demander au ministère chargé du budget un réexamen des modalités de transposition mises en œuvre en faveur des personnels retraités. Ce ministère a néanmoins confirmé le 29 mai dernier la position adoptée en 1992 qui doit désormais être considérée comme définitive et qui s'appliquerait de la même manière à toute réforme statutaire comportant un reclassement des actifs.

## Données clés

**Auteur :** [M. Carpentier René](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41467

**Rubrique :** Retraites : regimes autonomes et speciaux

**Ministère interrogé :** industrie, poste et télécommunications

**Ministère attributaire :** industrie, poste et télécommunications

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 juillet 1996, page 3946

**Réponse publiée le :** 9 septembre 1996, page 4843